

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Fusion : 15/12/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Question n°26

**Avenant n°7 au contrat-cadre du CPOM 2016-2022 relatif à la compensation
financière au titre de l'année 2022**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00170210-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022	Montant prévu au BP 2022 : 2 715 097 €
Chapitre 017 – Produits de la tarification	Montant prévisionnel des recettes supplémentaires : 273 829,90 €

Résumé : Le Département du Doubs et le CCAS de Besançon ont signé en 2016 un CPOM¹, couvrant la période 2016 à 2020, régissant les modalités de fonctionnement et de financement du SAAD² du CCAS. Le CPOM 2016-2020 a été prorogé par avenant n°4 sur l'année 2021, puis par avenant n°6 sur l'année 2022.

La présente délibération a pour objet la conclusion d'un avenant n°7 au contrat cadre qui vient proroger le CPOM en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et introduire 3 nouvelles modalités de financement qui viendront compléter les financements attendus au titre du CPOM :

- Une nouvelle dotation qualité, financée par la CNSA³, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Une compensation des revalorisations salariales des auxiliaires de vie sociale, financée conjointement par la CNSA et le Département, à compter du 1^{er} avril 2022,
- Un soutien financier complémentaire exceptionnel, financé par le Département, au titre de l'attractivité et au vu du contexte difficile rencontré par les SAAD en CPOM.

I – Rappel du contexte

Le Département du Doubs, chef de file de l'action sociale et compétent en matière d'autonomie des personnes, assure la tutelle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) proposant la mise en œuvre des services éligibles à l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et à la PCH (prestation de compensation du handicap).

Le CCAS de Besançon, dans le cadre de sa politique municipale en faveur de l'autonomie des bisonnés fragilisés par l'avancée en âge ou le handicap, a mis en place un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ce service est autorisé à fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées pour une durée de 15 ans, par arrêté départemental du 7 février 2022.

Depuis 2011, le Département du Doubs propose aux services d'aide et d'accompagnement départementaux la possibilité d'une contractualisation régissant le fonctionnement et le financement de ces services. Dès juin 2011, le CCAS de Besançon a donc signé un premier contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Département pour son service d'aide à domicile. En 2015, les CPOM ont été réformés pour s'adapter aux contraintes réglementaires du droit européen du mandatement pour l'aide à domicile, qui ont conduit à ériger les SAAD en services d'intérêt économique général (SIEG). Le CCAS s'est donc engagé dans une nouvelle contractualisation avec le Département couvrant la période 2016 à 2020.

¹ CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

² SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

³ CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Le CPOM 2016-2020 a été instauré en vue de sécuriser la situation financière des SAAD, de garantir la qualité de service aux usagers de ce service et la maîtrise de leur reste à charge et ce, dans un cadre financier qui devait rester sécurisant et acceptable pour le Département. Par le CPOM, le CCAS est devenu mandataire du Département pour la mise en œuvre de son service d'aide à domicile à destination des personnes bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Ce contrat-cadre prévoit les orientations générales du service et notamment des obligations de service public en termes de qualité, de continuité et d'égalité d'accès, mais aussi la compensation financière du coût de ce service par la fixation d'un tarif socle sans sur-facturation possible pour l'utilisateur.

Par avenant signé entre le Département et le CCAS en décembre 2020, le contrat cadre du CPOM a été prorogé jusqu'à la signature d'une nouvelle génération de CPOM et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. Ce premier avenant prévoyait également la reconduction de l'ensemble des engagements prévus au contrat initial et instaurait 2 dispositions nouvelles : la prise en charge du coût des astreintes organisées pour assurer la continuité de service et la pérennisation de l'enveloppe attractivité des métiers pendant la période de l'avenant. Par nouvelle voie d'avenant, signé le 30 mars 2022, le CPOM a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022. Ce nouvel avenant prévoyait notamment la reconduction de l'ensemble des engagements prévus au contrat initial et instaurait 2 dispositions nouvelles : la compensation à hauteur de 3 € par heure réalisée un dimanche ou un jour férié ainsi qu'une modulation qualité annuelle de 17 143 €.

II – Nouvelles modalités de compensation financière pour 2022

En 2020 et 2021, le Département du Doubs et les SAAD sous CPOM, dont celui du CCAS de Besançon, ont travaillé à l'élaboration des nouvelles générations de CPOM qui prendront la suite des contrats pluriannuels actuels. L'objectif du Département est notamment d'harmoniser le tarif socle horaire de l'aide à domicile sur l'ensemble du Département, et d'appliquer ce tarif unique à tous les SAAD du Doubs. Les nouvelles générations de CPOM s'articuleront autour de 4 objectifs prioritaires :

- La continuité de service
- La qualité de service
- L'innovation
- L'attractivité des métiers

Dans cette perspective et en amont de la signature d'un nouveau contrat-cadre prévue au cours de l'année 2023, le Département propose au CCAS de Besançon de proroger le CPOM en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et instaure de nouvelles modalités de compensation financière au titre de l'année 2022.

Ainsi, en complément des précédentes dispositions de financement, 3 nouvelles compensations au titre de l'année 2022 sont introduites par le présent avenant :

- Un financement de 3 € supplémentaires par rapport au tarif socle arrêté par le Département (23,55 € en 2022) par heure d'intervention réalisée au bénéfice des allocataires de l'APA et de la PCH. Cette nouvelle dotation qualité, financée par la CNSA, sera versée au titre des heures réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022,
- Une compensation des revalorisations salariales des auxiliaires de vie sociale, exerçant dans la fonction publique territoriale (le décret du 26 avril 2022 a instauré la possibilité pour les collectivités territoriales de verser une prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice puis a rendu cette disposition obligatoire en transformant la prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire au sein de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour

2022). Au titre de cette compensation, le Département versera une compensation de 3294€ par équivalent temps plein d'auxiliaire de vie sociale exerçant au sein du SAAD, au prorata des heures financées par le Département (APA, PCH, aide sociale) par rapport au total de l'activité du SAAD,

- Compte tenu des difficultés rencontrées par les SAAD en CPOM, et à titre exceptionnel pour l'année 2022, le Département du Doubs a décidé de verser une enveloppe « attractivité » complémentaire de 17 473,47 €.

L'ensemble de ces recettes complémentaires représentent un financement supplémentaire prévisionnel de 273 829,90 € pour 2022.

Ces recettes feront l'objet d'un versement à hauteur de 95 %, sauf pour l'enveloppe « attractivité » qui sera versée à 100 % fin 2022.

L'ajustement des 5 % sera réalisé par le Département dans le cadre du dialogue de gestion en fonction de l'activité 2022.

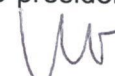
Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Prennent connaissance du projet d'avenant n°7 au contrat-cadre du CPOM 2016-2020, proposé par le Département du Doubs,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer cet avenant valant prorogation du CPOM en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et acceptation des nouvelles modalités de compensation financière au titre de l'année 2022,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants ultérieurs au contrat-cadre initial du CPOM 2016-2020.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN



AVENANT N° 7 AU CONTRAT CADRE

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (SIEG) VIA LES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) BASÉS SUR LE DROIT EUROPÉEN DU MANDATEMENT POUR L'AIDE A DOMICILE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Doubs, domicilié Hôtel du Département - 7 avenue de la Gare d'Eau - 25 031 Besançon Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2015.

Ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Besançon, domicilié 9 rue Pablo Picasso – 25050 BESANCON, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment autorisée.

Ci-après désigné « **le SAAD** »,

D'autre part,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L. 313-11 ;
- le contrat cadre pour la mise en œuvre des services d'intérêt économique général (SIEG) via les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) basés sur le droit européen du mandatement pour l'aide à domicile conclu entre le Département du Doubs et le SAAD en date du 21 décembre 2015 ;
- la délibération de Commission permanente en date du 25 novembre 2019 autorisant Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs à signer les éventuels avenants au contrat ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objets de l'avenant

Dans le cadre d'un appel à candidature publié en juillet 2020 par le Département du Doubs, votre structure a été retenue pour la mise en œuvre des nouveaux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Le présent avenant reconduit le paiement des compensations financières selon les modalités de financement prévues dans le cadre du CPOM 2016-2020, conformément à l'article 2 de l'avenant n°5 jusqu'à la signature du nouveau CPOM 2023-2027.

Le présent avenant permet également de définir les nouvelles modalités de calcul et de versement des financements complémentaires au titre de l'année 2022 :

- Premièrement, la nouvelle dotation qualité, annoncée par la CNSA, à compter du 1er septembre 2022.
- Deuxièmement, les revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, mesure adoptée au niveau national à compter du 1er avril 2022.
- Troisièmement, un soutien financier complémentaire au titre de l'attractivité au vu du contexte difficile rencontré par les SAAD en CPOM.

ARTICLE 2 : Modification de la durée d'exécution du contrat

L'avenant n°4, contractualisé en décembre 2020, avait pour objet de prolonger la durée du contrat cadre 2016-2020 signé entre le Département du Doubs et le SAAD jusqu'à la date de signature du prochain contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les deux parties pour la période 2021-2025, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article 2 de l'avenant n°6 signé le 16 février 2022 avait pour objet de prolonger la durée du contrat jusqu'à la date d'effet du prochain contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les deux parties pour la période 2022-2026, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Suite aux dernières annonces gouvernementales en faveur de l'aide à domicile, le Département a fait le choix de reporter la contractualisation des nouveaux CPOM sur la période 2023-2027.

Il est convenu que l'avenant n°7 prolongera le CPOM, actuellement en vigueur, jusqu'à la signature du nouveau CPOM 2023-2027, afin de permettre le versement des financements dus.

ARTICLE 3 : Modalité de calcul et de versement des financements complémentaires au titre de l'année 2022

3-1 - Nouvelle dotation qualité

Le SAAD du CCAS de Besançon, ayant participé à la préfiguration de la réforme du financement des SAAD en CPOM et étant déjà engagé dans des démarches et des actions de qualité, peut bénéficier d'une dotation qualité complémentaire de 3 euros/h à compter **du 1er septembre 2022**, soit un total de **75 550 euros**, pour 75 550 heures prévisionnelles pour les interventions APA et PCH.

3-2 - Revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale

Des revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la Fonction publique territoriale ont été adoptées au niveau national à compter du 1er avril 2022. Ce financement complémentaire correspond à un montant forfaitaire annuel de 3 294 €/ETP pour les agents qui interviennent à domicile au prorata de leurs temps d'intervention dans le cadre des plans APA et PCH.

Ce financement s'élève à **180 806, 43 euros** pour 2022, sur la base de 89,81 ETP intervenant 81,49% de leur temps de travail pour des heures APA et PCH.

Le SAAD s'engage à effectuer cette revalorisation financière exclusivement auprès des agents intervenants dans le cadre des plans APA et PCH.

Les justificatifs seront analysés lors du dialogue de gestion.

3-3 - Soutien financier complémentaire et exceptionnel

Compte tenu des difficultés rencontrées par les SAAD en CPOM, et à titre exceptionnel pour l'année 2022, le Département du Doubs a décidé de verser une enveloppe « attractivité », sur les mêmes modalités définies dans le cadre de l'avenant n°1 (AAC de la CNSA en 2019), proratisée sur 8 mois, à savoir un total de **17 473, 47 euros**, en complément de l'enveloppe des « 3 euros qualité » versée à compter du 1er septembre 2022 conformément à l'article 3-1.

Pour rappel, l'ensemble de ces financements complémentaires continuera à s'appliquer sur une base de versement à hauteur de 95 %, sauf pour l'enveloppe « attractivité » qui sera versée à 100% fin 2022.

L'ajustement des 5% se réalisera dans le cadre du dialogue de gestion en fonction de l'activité 2022, soit par un titre de recette soit par un versement complémentaire.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le **05 DEC. 2022**

Pour le Département du Doubs,
La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

Pour le SAAD,
La Vice-Présidente du CCAS de Besançon,

Sylvie WANLIN



AVENANT N° 7 AU CONTRAT CADRE

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (SIEG) VIA LES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) BASÉS SUR LE DROIT EUROPÉEN DU MANDATEMENT POUR L'AIDE A DOMICILE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Doubs, domicilié Hôtel du Département - 7 avenue de la Gare d'Eau - 25 031 Besançon Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2015.

Ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Besançon, domicilié 9 rue Pablo Picasso – 25050 BESANCON, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment autorisée.

Ci-après désigné « **le SAAD** »,

D'autre part,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L. 313-11 ;
- le contrat cadre pour la mise en œuvre des services d'intérêt économique général (SIEG) via les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) basés sur le droit européen du mandatement pour l'aide à domicile conclu entre le Département du Doubs et le SAAD en date du 21 décembre 2015 ;
- la délibération de Commission permanente en date du 25 novembre 2019 autorisant Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs à signer les éventuels avenants au contrat ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objets de l'avenant

Dans le cadre d'un appel à candidature publié en juillet 2020 par le Département du Doubs, votre structure a été retenue pour la mise en œuvre des nouveaux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Le présent avenant reconduit le paiement des compensations financières selon les modalités de financement prévues dans le cadre du CPOM 2016-2020, conformément à l'article 2 de l'avenant n°5 jusqu'à la signature du nouveau CPOM 2023-2027.

Le présent avenant permet également de définir les nouvelles modalités de calcul et de versement des financements complémentaires au titre de l'année 2022 :

- Premièrement, la nouvelle dotation qualité, annoncée par la CNSA, à compter du 1er septembre 2022.
- Deuxièmement, les revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, mesure adoptée au niveau national à compter du 1er avril 2022.
- Troisièmement, un soutien financier complémentaire au titre de l'attractivité au vu du contexte difficile rencontré par les SAAD en CPOM.

ARTICLE 2 : Modification de la durée d'exécution du contrat

L'avenant n°4, contractualisé en décembre 2020, avait pour objet de prolonger la durée du contrat cadre 2016-2020 signé entre le Département du Doubs et le SAAD jusqu'à la date de signature du prochain contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les deux parties pour la période 2021-2025, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article 2 de l'avenant n°6 signé le 16 février 2022 avait pour objet de prolonger la durée du contrat jusqu'à la date d'effet du prochain contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les deux parties pour la période 2022-2026, sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Suite aux dernières annonces gouvernementales en faveur de l'aide à domicile, le Département a fait le choix de reporter la contractualisation des nouveaux CPOM sur la période 2023-2027.

Il est convenu que l'avenant n°7 prolongera le CPOM, actuellement en vigueur, jusqu'à la signature du nouveau CPOM 2023-2027, afin de permettre le versement des financements dus.

ARTICLE 3 : Modalité de calcul et de versement des financements complémentaires au titre de l'année 2022

3-1 - Nouvelle dotation qualité

Le SAAD du CCAS de Besançon, ayant participé à la préfiguration de la réforme du financement des SAAD en CPOM et étant déjà engagé dans des démarches et des actions de qualité, peut bénéficier d'une dotation qualité complémentaire de 3 euros/h à compter **du 1er septembre 2022**, soit un total de **75 550 euros**, pour 75 550 heures prévisionnelles pour les interventions APA et PCH.

3-2 - Revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale

Des revalorisations salariales pour les SAAD relevant de la Fonction publique territoriale ont été adoptées au niveau national à compter du 1er avril 2022. Ce financement complémentaire correspond à un montant forfaitaire annuel de 3 294 €/ETP pour les agents qui interviennent à domicile au prorata de leurs temps d'intervention dans le cadre des plans APA et PCH.

Ce financement s'élève à **180 806, 43 euros** pour 2022, sur la base de 89,81 ETP intervenant 81,49% de leur temps de travail pour des heures APA et PCH.

Le SAAD s'engage à effectuer cette revalorisation financière exclusivement auprès des agents intervenants dans le cadre des plans APA et PCH.

Les justificatifs seront analysés lors du dialogue de gestion.

3-3 - Soutien financier complémentaire et exceptionnel

Compte tenu des difficultés rencontrées par les SAAD en CPOM, et à titre exceptionnel pour l'année 2022, le Département du Doubs a décidé de verser une enveloppe « attractivité », sur les mêmes modalités définies dans le cadre de l'avenant n°1 (AAC de la CNSA en 2019), proratisée sur 8 mois, à savoir un total de **17 473, 47 euros**, en complément de l'enveloppe des « 3 euros qualité » versée à compter du 1er septembre 2022 conformément à l'article 3-1.

Pour rappel, l'ensemble de ces financements complémentaires continuera à s'appliquer sur une base de versement à hauteur de 95 %, sauf pour l'enveloppe « attractivité » qui sera versée à 100% fin 2022.

L'ajustement des 5% se réalisera dans le cadre du dialogue de gestion en fonction de l'activité 2022, soit par un titre de recette soit par un versement complémentaire.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le **05 DEC. 2022**

Pour le Département du Doubs,
La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

Pour le SAAD,
La Vice-Présidente du CCAS de Besançon,

Sylvie WANLIN

